

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : 
Cci : [CLAUDINE FOREST](#)
Objet : RE: Votre demande d'accès à l'information du 31 août 2023
Date : 27 octobre 2023 16:07:51
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[40-00938241_Avis_audience_convoc_urgente_2023-02-01_biffé.pdf](#)
[40-00938241-002_avis_audience_modifié_2022-03-17_biffé.pdf](#)
[40-0938241-001-pieces-R1-et-T1.pdf](#)
[40-0938241-002-proposition-conjointe-et-engagement-volontaire.pdf](#)
[Pièce D-1 Engagement volontaire signé 20230217_biffé.pdf](#)
[PIECE R-1 Proposition conjointe interimaire Bar Le Sharkys_biffé.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)
[PIECE R-3 en liasse Courriel de Me Charland_2023-05-08_Courriel Dimatteo Sandro_2023-05-05_biffé.pdf](#)
[Pièce R-2 Courriel de M. Li_2023-04-03_biffé.pdf](#)
[PIECE R-1 Proposition conjointe interimaire Bar Le Sharkys_biffé.pdf](#)
[PIECE R-5 en liasse Échange de courriel entre SPVM et Me Mélanie Charland_biffé.pdf](#)
[PIECE R-4 Courriel de M. Li_2023-05-04_biffé.pdf](#)

Bonjour,

Nous donnons suite et répondons à votre demande d'accès du 17 septembre 2023 pour l'accès aux documents de trois décisions concernant le Resto-Bar Sharky's.

Conformément à *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la Loi), voici ce que nous pouvons vous communiquer :

Décision 40-0938241-001 :

- Note de bas de page # 1 : cela fait référence à une Loi que vous pouvez trouver au lien suivant : [S-2.2 - Loi sur la santé publique \(gouv.qc.ca\)](#)
- Notes de bas de page # 2 à 7 : cela fait référence à des décrets et arrêtés lors de la pandémie Covid 19, que vous pouvez trouver au lien suivant : [Mesures prises par décrets et arrêtés ministériels en lien avec la pandémie de la COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
- Notes de bas de page # 8 à 15 : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car ce sont des documents produits par le Service de Police de la Ville de Montréal (article 48 de la Loi). Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Dominique Plante, responsable de l'accès à l'Information, aux coordonnées suivantes :

MONTRÉAL (SPVM) – ARCHIVES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Dominique Plante

Chef de section des Archives et de l'accès à l'information

C.P. 47583 CSP Plateau Mont-Royal

Montréal (QC) H2H 2S8

Tél. : 514 280-2970

Télec. : 514 280-2985

responsable.information@spvm.qc.ca

- Notes de bas de page # 16 et 17 : vous trouverez ces documents ci-joints au courriel. Veuillez prendre note que des informations à caractère personnel ont été caviardées en vertu des

articles 53 et 54 de la Loi;

- Notes de bas de page # 18 à 21 : voir la Loi que vous pouvez trouver au lien suivant : [P-9.1 - Loi sur les permis d'alcool \(gouv.qc.ca\)](#)

Décision 40-0938241-002 :

- Note de bas de page # 1 : vous trouverez l'avis de convocation ci-joint au courriel . Veuillez prendre note que des informations à caractère personnel ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la Loi;
- Notes de bas de page # 2 et 3 : vous trouverez ces documents ci-joints au courriel. Veuillez prendre note que des informations à caractère personnel ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la Loi;
- Notes de bas de page # 4 : il s'agit de la décision 40-0938241. Vous pouvez la trouver ici : [2021 OCRACJ 43 \(CanLII\) | 9207-6785 Québec inc. \(Resto-Bar Sharky's\) | CanLII](#)
- Note de bas de page # 5 : ce document est déjà joint au courriel, en lien avec la note de bas de page # 3. Quant au document 3, il s'agit d'un document produit par le Service de Police de la Ville de Montréal. Nous vous référons au responsable de l'accès à l'information du SPVM dont les coordonnées apparaissent plus haut;
- Notes de bas de page # 6 et 8 : décrets et arrêtés lors de la pandémie Covid disponibles ici : [Mesures prises par décrets et arrêtés ministériels en lien avec la pandémie de la COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Quant aux documents 1 et 4, il s'agit de documents produits par le Service de Police de la Ville de Montréal. Nous vous référons au responsable de l'accès à l'information du SPVM dont les coordonnées apparaissent plus haut ;
- Notes de page de page # 7 et 9 à 15 : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car ce sont des documents produits par le Service de Police de la Ville de Montréal. Les informations de contact pour le responsable d'accès du SPVM sont ci-haut;
- Note de bas de page # 16 : voir la Loi que vous pouvez trouver au lien suivant : [P-9.1 - Loi sur les permis d'alcool \(gouv.qc.ca\)](#)
- Notes de bas de page # 17 à 22 : vous trouverez ce document ci-joint au courriel. Veuillez prendre note que des informations à caractère personnel ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la Loi;

Décision 40-0938241-005 :

- Notes de bas de page # 1 à 4 : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car ce sont des documents produits par le Service de Police de la Ville de Montréal. Les informations de contact pour le responsable d'accès du SPVM sont ci-haut;
- Notes de bas de page # 5 à 7 : vous trouverez ce document ci-joint au courriel. Veuillez prendre note que des informations à caractère personnel ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la Loi;
- Notes de bas de page # 8 à 10 : vous trouverez ci-joint ces documents;
- Notes de bas de page # 11 à 14 : voir la Loi que vous pouvez trouver aux liens suivants : [P-9.1 - Loi sur les permis d'alcool \(gouv.qc.ca\)](#); [I-8.1 - Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques \(gouv.qc.ca\)](#);
- Notes de bas de page # 15 à 18 : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car ce sont

des documents produits par le Service de Police de la Ville de Montréal. Les informations de contact pour le responsable d'accès du SPVM sont ci-haut;

- Note de bas de page # 19 : voir la Loi que vous pouvez trouver au lien suivant : [I-8.1 - Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques \(gouv.qc.ca\)](#);
- Notes de bas de page #20 à 27 : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car ce sont des documents produits par le Service de Police de la Ville de Montréal. Les informations de contact pour le responsable d'accès du SPVM sont ci-haut;
- Note de bas de page # 28 : voir la Loi que vous pouvez trouver au lien suivant : [P-9.1 - Loi sur les permis d'alcool \(gouv.qc.ca\)](#);
- Notes de bas de page #29 et 30 : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car ce sont des documents produits par le Service de Police de la Ville de Montréal. Les informations de contact pour le responsable d'accès du SPVM sont ci-haut;
- Note de bas de page # 31 : nous ne pouvons pas accéder à votre demande puisqu'il s'agit d'un document confidentiel protégé en vertu des articles 23 et 24 de la Loi;
- Note de bas de page # 32 : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car ce sont des documents produits par le Service de Police de la Ville de Montréal. Les informations de contact pour le responsable d'accès du SPVM sont ci-haut;
- Note de bas de page 33 : vous trouverez ce document ci-joint au courriel (voir documents remis aux notes de bas de page 8 à 10);
- Note de bas de page 34 : voir la Loi que vous pouvez trouver au lien suivant : [P-9.1 - Loi sur les permis d'alcool \(gouv.qc.ca\)](#);

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos sentiments les meilleurs.

Alexandre Michaud, tech. en droit, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION D'URGENCE À UNE AUDIENCE

PAR COURRIEL

« URGENT »

Montréal, le 1^{er} février 2023

Titulaire

9207-6785 Québec inc.
M. Shengmin Li
RESTO-BAR SHARKY'S
9394, boul. de l'Acadie, suite 201
Montréal (Québec) H4N 3H1

Demanderesse

9480-3541 Québec inc.
Mme Yan Qiu
RESTO-BAR SHARKY'S
9394, boul. de l'Acadie, suite 201
Montréal (Québec) H4N 3H1

Numéro de dossier : 938241

Contexte d'urgence – Délai de convocation abrégé

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui aura lieu le :

Date	Heure	Lieu
3 février 2023	10 h	Régie des alcools, des courses et des jeux Salle 9.102 1, rue Notre-Dame Est, 9 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 1B6

La compagnie titulaire et la compagnie demanderesse ont le droit d'être représentées par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui les représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Lors de cette audition, une formation de régisseurs devra déterminer s'il est nécessaire **d'intervenir à l'égard de votre établissement.**

À cet effet, la Régie peut, dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens, abrégé le délai de convocation.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1- *Danger pour la vie et la sécurité du public / Tentative de meurtre / Présence d'armes à feu / Capacité et intégrité***
- 2- *Présence de clients et vente, service et consommation de boissons alcooliques après les heures permises***
- 3- *Présence de personnes mineures***
- 4- *Violence / Drogue / Surconsommation / Défaut de collaboration avec les services policiers***
- 5- *Perte du droit d'occupation***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. Les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Vous pourrez aussi transmettre par courriel tout document utile avant l'audience.

Si vous n'êtes pas présent(e) et n'envoyez pas d'observations écrites, **le Tribunal de la Régie disposera de votre dossier par défaut, sans autre avis ni délai.** (Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience, la journée même ou dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Mélanie Charland** par courriel : melanie.charland@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au : 514 864-7225, poste 22112.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MC/mg

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 13

P.-S. : Cet avis pourrait être transmis au propriétaire immobilier, *Aronovitch Investments inc.*, sur demande.

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis, autorisation et licence existants

- Permis de bar n° 100111203-2, situé au 2^e étage avec autorisation danse, capacité 103 personnes
- Licence d'exploitation de sites d'appareils de loterie vidéo, no 13532-33

Motifs de la convocation

Danger pour la vie et la sécurité du public / Tentative de meurtre / Présence d'armes à feu / Capacité et intégrité

Le 29 janvier 2023 vers 6 h 13, plusieurs appels ont été reçus au 911 concernant des coups de feu tirés au Resto-Bar Sharky's. Lorsque les policiers se sont présentés sur les lieux, la porte était verrouillée et ils ont dû utiliser une barre à levier pour ouvrir la porte (document 1, 10-230129-004).

Le 30 janvier 2023, le SPVM a transmis à la Régie une demande de convocation d'urgence en lien avec cet événement (document 2, rapport 10-230129-006).

L'enquête et le visionnement des caméras de surveillance ont permis de découvrir les informations suivantes (document 1, rapport 10-230129-004 et document 3, caméras de surveillance) :

- Suite à une altercation qui a eu lieu au bar, des coups de feu ont été tirés à l'intérieur de l'établissement par deux (2) tireurs ;
- Vers 6 h 08 du matin, on peut voir deux (2) hommes tirer avec une arme à feu à l'intérieur de l'établissement ;
- Un coup de feu aurait également été tiré à l'extérieur de l'établissement qui, selon la victime, l'aurait atteint à l'abdomen ;
- La victime a été transportée à l'hôpital où des blessures graves ont été constatées, soit des lésions au poumon droit, au diaphragme et au foie ;
- La victime est toujours dans un état critique où les médecins craignent pour sa vie.

Les policiers ont identifié plusieurs personnes criminalisées sur les lieux dont le gérant du bar (document 2, rapport 10-230129-006).

La victime, Arnold Perez Tapia, est considérée par la police de Laval comme étant affiliée à un gang violent du secteur St-François (SF) de Laval (24 GANG). D'ailleurs, en juin 2022, lors de l'exécution d'un mandat de perquisition au domicile de la victime, plusieurs vêtements avec des inscriptions reliées à ce gang ont été observés sur les lieux (document 4, rapport 07-220602-022).

Présence de clients et vente, service et consommation de boissons alcooliques après les heures permises

Le 6 janvier 2023, deux (2) appels ont été reçus au 911 de la part de la barmaid de l'établissement à 6 h 59 et 7 h 03 qui affirmait avoir été victime d'une tentative de voies de fait de la part d'un client au bar. Elle a affirmé aux policiers qu'il y avait plusieurs hommes en état d'ébriété. Au moment de son appel, la barmaid est à l'intérieur et les hommes à l'extérieur où une dizaine de personnes tentent de calmer le suspect (document 5, rapport 10-230106-022).

Lors du visionnement des caméras de surveillance du 29 janvier 2023, il a été constaté que plusieurs personnes étaient encore présentes dans l'établissement à 6 h du matin, ces derniers consommaient des boissons alcooliques et fumaient la cigarette (document 1, rapport 10-230129-004 et document 3, caméras de surveillance) :

Présence de personnes mineures

Le 13 janvier 2023, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite. Ils ont immédiatement remarqué la présence de deux (2) clients d'apparence très jeune. Il s'est avéré que l'un d'entre eux était d'âge mineur et s'est identifié aux policiers à l'aide d'une carte d'identité qui ne lui appartenait pas. Selon les policiers, la photographie sur la carte ne ressemblait pas à la personne devant eux. Le mineur a été accusé de possession d'une pièce d'identité non-libellé à son nom, supposition de personne et entrave à un agent de la paix. Le gérant sur place a confirmé aux policiers ne pas avoir carté le mineur (document 6, rapport 10-230113-002).

Le 15 janvier 2023, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence de trois (3) personnes mineures. Selon les informations obtenues par les policiers, c'est la barmaid de l'établissement qui aurait invité

le groupe dont faisaient partie les trois (3) personnes mineures. Le gérant rencontré sur place a mentionné aux policiers qu'il n'avait pas demandé de pièce d'identité à qui que ce soit lors de cette soirée et il aurait même dit à la blague que la clientèle avait l'air d'une garderie, malgré tout aucune mesure n'a été prise par ce dernier (document 7, rapport 10-230115-002).

Le 29 janvier 2023, suite à l'événement de tentative de meurtre à l'établissement, une des personnes identifiées sur place était d'âge mineur (document 2, rapport 10-230129-006).

Violence / Drogue / Surconsommation / Défaut de collaboration avec les services policiers

Le 19 septembre 2022, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une inspection systématique. La serveuse sur place était fortement intoxiquée par l'alcool. Elle criait et insultait les policiers. Les policiers ont dû appeler le propriétaire pour qu'il se présente à l'établissement et reprenne le contrôle de son établissement. Le propriétaire et le gérant ont dû utiliser la force pour sortir la serveuse du bar (document 2, rapport 10-230129-006).

Le 20 novembre 2022, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un individu pour possession d'héroïne. Ce dernier se trouvait à l'entrée de l'établissement (document 8, rapport 10-221120-002).

Le 4 décembre 2022, lors d'une visite du groupe Eclipse du SVPM à l'établissement, les policiers ont été confrontés à une clientèle hostile et agressive à leur égard. Ils ont été insultés et encerclés pendant leur intervention. Plusieurs clients étaient en état de surconsommation. Deux (2) personnes ont été arrêtées pour voies de fait contre un agent de la paix ainsi qu'entrave et un autre client pour entrave seulement. Il y avait environ une quarantaine de clients et une seule serveuse était présente comme responsable de l'établissement (document 9, rapports 10-221204-002, 10-221204-003 et 10-221204-004).

Le 28 janvier 2023, lors d'une arrestation d'un client pour possession de cocaïne et de crack qui s'est déroulée à l'intérieur de l'établissement, le gérant du bar s'est adressé aux policiers sur un ton agressif en demandant pourquoi le client avait été arrêté. Malgré plusieurs demandes des policiers à l'égard du gérant de cesser de les suivre de près et de les laisser faire leur travail, ce dernier n'écoute pas et continue de suivre les policiers de près pendant leur intervention. Ils sont obligés de demander au gérant de reculer à plusieurs reprises. Deux (2) serveuses ont filmé l'intervention des policiers jusqu'à ce qu'ils se trouvent à l'extérieur de l'établissement (document 10, rapports 10-230128-002 et 10-230128-009).

Perte de droit d'occupation

La compagnie, 9207-6785 Québec inc., est titulaire du permis d'alcool délivré.

Le 1^{er} janvier 2023, la compagnie Aronovitch Investments inc. identifiée à titre de locateur de l'immeuble sis au 9394, boul. de l'Acadie, suite 201 à Montréal, a consenti un bail à la compagnie 9480-3541 Québec inc. pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 (document 11).

L'analyse du dossier démontre que la titulaire n'a plus la qualité de locataire requise pour détenir et exploiter le permis d'alcool délivré à l'établissement.

Autres informations pertinentes

La compagnie titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 7 juillet 2009.

Le 26 mai 2021, la Régie a rendu une décision dans laquelle elle a entériné une proposition conjointe de 30 jours de suspension et a accepté un engagement volontaire signé par la titulaire pour de nombreux manquements en lien avec les règles en santé publique ainsi que des événements de non-collaboration avec les policiers (document 12).

Le 25 mai 2022, la Régie a de nouveau rendu une décision dans laquelle elle a entériné une proposition conjointe de 35 jours et a accepté un engagement volontaire modifiant le précédent pour des manquements notamment en lien avec les règles de santé publique et le non-respect d'un engagement volontaire (document 13).

Le 16 janvier 2023, une cession a été déposée à la Régie par la compagnie 9480-3541 Québec inc. Une autorisation d'exploitation temporaire a été émise à la même date.

Dans le cadre de la demande de convocation du SPVM, il a été démontré que l'établissement est souvent fréquenté par des gens qui font l'objet de mandat d'arrestation et de bris de condition (document 2, rapport 10-230129-006).

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

109. Quiconque, (...)

3° vend la boisson alcoolique que son permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) l'autorise à vendre:

a) à une personne qui est en état d'ivresse; (...)

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux

32.1. Avant de refuser le renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, de les suspendre, de les annuler ou de les révoquer, d'imposer des conditions d'exploitation, de confisquer un cautionnement ou de rendre une ordonnance, la Régie doit, sauf disposition contraire de la loi, convoquer la personne concernée à une audition. À cet effet, la Régie doit lui transmettre un avis d'audition lui indiquant les motifs de la convocation et les conséquences possibles prévues par la loi. Copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé doit être jointe à l'avis. En outre, elle doit accorder à cette personne un délai d'au moins 20 jours avant de l'entendre ou, si celle-ci décide de ne pas se prévaloir de son droit à l'audition, de présenter ses observations par écrit.

L'avis d'audition doit indiquer, outre la date, l'heure et le lieu, le droit à la représentation par avocat ainsi que le pouvoir de la Régie de procéder sans autre délai ni avis, malgré le défaut de se présenter au temps et au lieu fixés pour l'audition ou de présenter ses observations si celui-ci n'est pas justifié valablement.

En outre, pour l'application du présent article, un régisseur ne peut agir dans le cadre d'une enquête ou de la décision de convoquer la personne concernée à une audition.

32.1.1. Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut abréger le délai de convocation :

1° dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens; (...)

De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1 la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition.

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;
2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (...)

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que: (...)

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi; (...)

59. Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain. Lorsque la vente de boissons alcooliques est faite au moyen d'un minibar situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement, celle-ci peut avoir lieu en tout temps.

(...)

62. Un titulaire de permis de bar ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus d'une heure après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.

Toutefois, un tel titulaire peut, entre six heures et huit heures, admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 13

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

(Cet avis modifie celui du 25 novembre 2021)

PAR COURRIEL

Montréal, le 17 mars 2022

9207-6785 Québec inc.
Monsieur Shengmin Li
RESTO-BAR SHARKY'S
9394, boulevard de l'Acadie, suite 201
Montréal (Québec) H4N 3H1

Numéro de dossier : 40-00938241

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous a convoqué à une audience qui aura lieu le :

Date	Heure	Lieu
5 avril 2022	9 h 30	AUDIENCE VIRTUELLE via la plateforme TEAMS

Un lien et des instructions vous permettant d'y accéder vous seront transmis par courriel quelques jours avant l'audience.

La compagnie titulaire, 9207-6785 Québec inc., a le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui la représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Non-respect d'un engagement volontaire / Sécurité publique (santé publique) / Capacité et intégrité**
- 2. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément à son permis**

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience, la journée même ou dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Mélanie Charland** par courriel : melanie.charland@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au : 514 864-7225, poste 22112.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MC/mg

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 13 (déjà transmis)
Document 14 (nouveau – ci-joint)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis, autorisation et licence existants

- permis de bar, no 100111203-2, 2^e étage avec autorisation de danse, capacité 103 personnes
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 13532 (15 appareils).

Motifs de la convocation

Non-respect d'un engagement volontaire / Sécurité publique (santé publique) / Capacité et intégrité

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé et à la vie de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial.

Dans cet optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, se sont faites par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 15 juillet 2020, le gouvernement a imposé, à compter du 18 juillet, le port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson (document 1, décret du 15 juillet 2020 entrant en vigueur le 18 juillet 2020). Cette règle est toujours en vigueur.

Le 14 juin 2021, les règles établies par le gouvernement permettaient aux établissements détenant un permis d'alcool, la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place de 8 h 00 à minuit en interdisant la consommation entre 2 h 00 et 8 h 00 ainsi que la présence de clients à partir de 2 h 00 pour les établissements exploitant un permis de bar (document 2 (décret du 9 juin 2021 entrant en vigueur le 11 juin 2021) et document 3 (décret du 14 juin 2021)). Ces règles ne sont plus en vigueur depuis le 15 novembre 2021.

Le 1^{er} septembre 2021, le gouvernement a imposé à toute personne voulant accéder notamment à un établissement exploitant un permis de bar, l'obligation de présenter la preuve, au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu du gouvernement, démontrant qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19. Le titulaire du permis a quant à lui l'obligation de vérifier à l'aide de l'application VaxiCode Verif, que cette personne possède son code QR et de vérifier l'identité de cette personne avant de lui permettre d'accéder à son établissement (document 4, décret du 1^{er} septembre 2021).

Le 13 avril 2021, un avis de convocation amendé a été transmis à la titulaire suite à différents manquements en matière de santé publique (document 5).

Le 26 mai 2021, une décision de la Régie a été rendue en lien avec l'avis amendé du 13 avril 2021. Par cette décision, la Régie entérinait une proposition conjointe de 30 jours de suspension du permis et prenait acte d'un engagement volontaire signé par la compagnie titulaire (document 6).

Dans cet engagement, la titulaire s'engageait au respect notamment des clauses suivantes (document 6) :

- 3) *Je m'engage à ce que Monsieur Donald Sun Chher n'occupe aucun poste de gérant, employé ou promoteur à mon établissement.*

(...)

- 9) *Je m'engage à m'assurer que les diverses restrictions et règles en vigueur en santé publique et sécurité au travail soient respectées en tout temps dans mon établissement tant qu'elles seront en vigueur, notamment celles portant sur la fermeture des bars, la distanciation entre les tables et les places assises dans mon établissement, le service et la consommation en position assise, le nombre maximal de personnes pour les groupes, la distanciation entre les personnes, le port du masque et protection oculaire pour les employés, le port du masque par la clientèle, ainsi que toute autres restrictions ou règles sanitaires applicables à mon établissement qui pourraient être modifiées ou entrer en vigueur et tant qu'elles le seront.*

10) Je m'engage à collaborer en tout temps et à assurer la collaboration de mes employés avec les policiers pour que soient respectées les restrictions et mesures sanitaires en vigueur à mon établissement.

Les manquements qui suivent démontrent que la titulaire n'a pas respecté lesdites clauses de l'engagement volontaire.

Le 25 août 2021, les policiers se sont présentés à l'établissement à 2 h 50 et ont constaté que 10 personnes étaient toujours présentes dans le bar alors qu'ils devaient avoir quitté à 2 h 00. Une de ces personnes était Donald Sun Chher (document 7, rapport MTLCR2100012083).

Le 14 octobre 2021, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté les faits suivants (document 8, rapport 10-211014-022) :

- 3 clients se déplacent dans le bar sans porter le couvre-visage dont le gérant ;
- une personne interceptée par les policiers ne détient pas de passeport vaccinal ;
- le gérant mentionne aux policiers vérifier les passeports vaccinaux mais ne pas avoir l'application pour le faire.

Le 17 octobre 2021, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté les faits suivants (document 9, rapport 10-211017-008) :

- Le portier se déplace dans le bar sans porter le couvre-visage ;
- 3 personnes jouent au billard sans porter le couvre-visage ;
- 5 personnes tentent de fuir par la porte de côté sans porter de couvre-visage ;
- 4 personnes assises à une table ne détiennent pas de passeport vaccinal.

Le 22 octobre 2021, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence de plusieurs personnes qui ne portaient pas de couvre-visage dont le gérant et Donald Sun Chher. Ce dernier a refusé de s'identifier auprès des policiers. Le propriétaire a été rencontré et informé de la problématique (document 10, rapport 10-211017-008 (notes d'enquête)).

Le 30 octobre 2021, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que deux (2) serveuses ne portaient pas le couvre-visage (document 11, rapport 10-211030-019).

Le 2 novembre 2021, les policiers se sont présentés à l'établissement afin de vérifier si les clients détenaient leur passeport vaccinal. Un des clients n'en avait pas et a informé les policiers avoir reçu une seule dose de vaccin (document 12, rapport 10-211102-005).

Le 27 novembre 2021, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence de Donald Sun Chher. Suite à son arrestation pour un mandat pour voies de fait contre un agent de la paix, un policier a remarqué que M. Chher était en possession d'un radio-émetteur. L'agent de sécurité de l'établissement a confirmé aux policiers que ce radio-émetteur permettait à M. Chher de communiquer avec lui pour l'informer de problématiques dans le bar et que M. Chher était la personne responsable lorsque le propriétaire était absent. C'est d'ailleurs M. Chher qui était en possession des clés de l'établissement ce soir-là (document 14, rapport 10-211127-013).

Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis

Le 30 octobre 2021, les policiers ont saisi, dans l'établissement, les contenants de boissons alcooliques suivants (document 13, rapport 10-211030-014) :

- 112 cannettes de bière de 355 millilitres de marque PABST, 5.9 % alc./vol.

Ces contenants n'étaient pas marqués (mention CSP ou timbre).

Ces contenants ont été trouvés dans une salle à l'arrière du bar.

Total en litres des contenants : **39,76 litres**

Autres informations pertinentes

La compagnie titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 7 juillet 2009.

La date d'anniversaire du permis est le 16 mars.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage ; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que: (...)

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi; (...)

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés.
(...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41;

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;
(...)

11° le titulaire de permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.
(...)

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants:

1° la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;

2° le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation;

3° le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;

4° le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;

5° le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.0.1. La Régie peut révoquer une autorisation ou la suspendre pour la période qu'elle détermine si les conditions d'obtention ne sont plus remplies, si celle-ci a été obtenue à la suite de fausses représentations ou s'il y a eu contravention à l'article 74.1, 75 ou 84.1.

La Régie peut, au lieu de révoquer une autorisation ou de la suspendre, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

111. Un membre du personnel de la Régie désigné par le président ou, à la demande de la Régie, un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, durant les heures d'ouverture d'un établissement, pénétrer dans l'établissement et dans ses dépendances et en faire l'inspection; il peut notamment examiner les produits qui s'y trouvent, prélever des échantillons, exiger la production des livres et des autres documents relatifs à l'achat et à la vente de boissons alcooliques ou de matières premières et d'équipements destinés à la fabrication domestique de bière ou de vin ou, dans le cas d'une épicerie, de tout produit, et requérir tout autre renseignement ou document utile à l'application de la présente loi et des règlements ainsi qu'obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

112. Il est interdit d'entraver l'action d'une personne visée à l'article 111 dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou des règlements, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une enquête.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Document 14

N° DOSSIER : 938-241

ÉTABLISSEMENT : RESTO-BAR SHARKY'S

ADRESSE: 9394 BOULEVARD DE L'ACADIE, SUITE 201
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4N 3H1

TITULAIRE : 9207-6785 QUÉBEC INC.

RÉPRÉSENTANT : MONSIEUR SHENGMIN LI

REPRÉSENTÉE PAR : ME MATHIEU CORBO

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition amendé daté du **13 avril 2021** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au régisseur de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension du permis, licence et autorisation suivants :
 - permis de bar, no. 100111203-2, situé au 2e étage avec autorisation de danse, capacité 103;
 - licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no. 13532.

La suspension de ce permis et licence serait d'une durée de **30 jours**;

3. La titulaire et la Direction du Contentieux conviennent de demander au Tribunal de faire débiter le caractère exécutoire de cette période de suspension au moment où les activités du permis d'alcool de la titulaire ne seront plus complètement suspendues par décret ou arrêté ministériel dans la région de Montréal;
4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;

5. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;
6. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent au régisseur d'accepter cet engagement volontaire;
7. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
8. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
9. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de pourvoi en contrôle judiciaire, d'action directe en nullité ou jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent au régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux;

DE FAIRE débiter le caractère exécutoire de cette période de suspension au moment où les activités du permis d'alcool de la titulaire ne seront plus complètement suspendues par décret ou arrêté ministériel dans la région de Montréal;

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de la suspension convenue;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

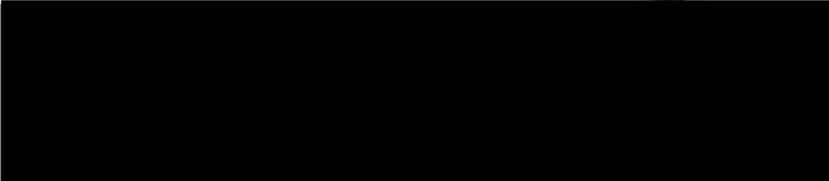
DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.



LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

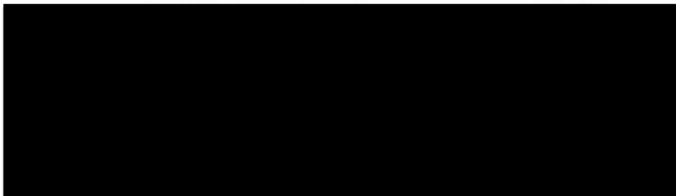
PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À  ;

CE 11^e JOUR DU MOIS DE MAI 2021.


9207-6785 Québec inc.

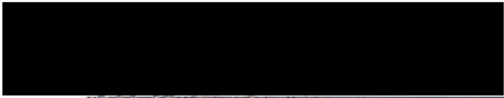
Représentée par Monsieur Shengmin Li

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.


Me Mathieu Corbo, procureur de la titulaire

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL;

CE 10^e JOUR DU MOIS DE MAI 2021.


Me Mélanie Charland

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

Direction du contentieux

Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9207-6785 Québec inc.**

tenue ou réputée tenue le 10 Mai 2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

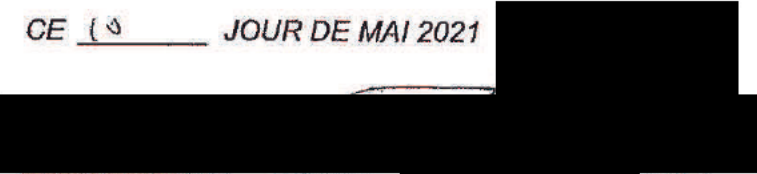
Shengmin Li
(Monsieur ou Madame)

Le président
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **938241**.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 10 JOUR DE MAI 2021


Président

N° DOSSIER : 938-241
ÉTABLISSEMENT : RESTO-BAR SHARKY'S
ADRESSE : 9394 BOULEVARD DE L'ACADIE, SUITE 101
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4N 3H1
TITULAIRE : 9207-6785 QUÉBEC INC.
RESPONSABLE : MONSIEUR SHENGMIN LI

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, **9207-6785 Québec inc.**, titulaire, représentée par **Monsieur Shengmin Li**, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **RESTO-BAR SHARKY'S**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

PERSONNES RESPONSABLES ET ACCÈS AU BUREAU

2. Je m'engage à procéder à l'embauche d'un nouveau gérant dans un délai raisonnable suivant la réouverture des bars.
3. Je m'engage à ce que Monsieur Donald Sun Chher n'occupe aucun poste de gérant, employé ou promoteur à mon établissement.
4. Je m'engage, à la demande des policiers, à me présenter à l'établissement ou demander à une autre personne possédant les clés de se présenter à l'établissement, afin de donner accès au bureau de l'établissement.

VIOLENCE ET SURCONSOMMATION

5. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement.
6. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence.
7. Je m'engage à contrôler toute tentative d'intimidation ou de violence dans mon établissement en expulsant toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
8. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse.

TANT QUE DURERA TOUTE MESURE SANITAIRE APPLICABLE À MON ÉTABLISSEMENT DANS LE CONTEXTE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE PROVINCIALE :

9. Je m'engage à m'assurer que les diverses restrictions et règles en vigueur en santé publique et en santé et sécurité au travail soient respectées en tout temps dans mon établissement tant qu'elles seront en vigueur, notamment celles portant sur la fermeture des bars, la distanciation entre les tables et les places assises dans mon établissement, le service et la consommation en position assise, le nombre maximal de personnes pour les groupes, la distanciation entre les personnes, le port du masque et protection oculaire pour les employés, le port du masque par la clientèle, ainsi que toutes autres restrictions ou règles sanitaires applicables à mon établissement qui pourraient être modifiées ou entrer en vigueur et tant qu'elles le seront.
10. Je m'engage à collaborer en tout temps et à assurer la collaboration de mes employés avec les policiers pour que soient respectées les restrictions et mesures sanitaires en vigueur à mon établissement.
11. Je m'engage à demander l'assistance des policiers sans délai, ou à ce que mon personnel le fasse en mon absence, afin de faire respecter les règles sanitaires en vigueur par la clientèle qui refuse de se conformer, ou de l'expulser en cas de refus.

GÉNÉRALITÉS

12. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
13. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
14. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les policiers, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout

document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.

15. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, pourra entraîner une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.
16. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
17. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 10^e JOUR DE MAI 2021


Monsieur Shengmin Li
Représentant de la titulaire

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9207-6785 Québec inc.**

tenue ou réputée tenue le 10 Mai 2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

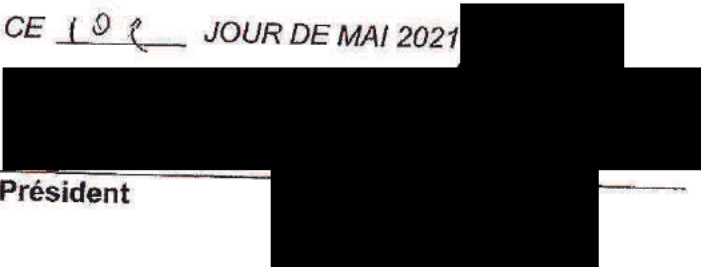
Shengmin Li
(Monsieur ou Madame)

Président
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **938241**.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 10^e JOUR DE MAI 2021


Président

N° DOSSIER : 938-241

ÉTABLISSEMENT : RESTO-BAR SHARKY'S

ADRESSE: 9394 BOULEVARD DE L'ACADIE, SUITE 201
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4N 3H1

TITULAIRE : 9207-6785 QUÉBEC INC.

RÉPRÉSENTANT : MONSIEUR SHENGMIN LI

REPRÉSENTÉE PAR : ME MATHIEU CORBO

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audience modifié daté du **17 mars 2022** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au régisseur de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension du permis, licence et autorisation suivants :
 - permis de bar, no. 100111203-2, situé au 2e étage avec autorisation de danse, capacité 103;
 - licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no. 13532.

La suspension de ce permis et licence serait d'une durée de **35 jours**;

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
4. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;

5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent au régisseur d'accepter cet engagement volontaire;
6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de pourvoi en contrôle judiciaire, d'action directe en nullité ou jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent au régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux;

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de la suspension convenue;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 8^e JOUR DU MOIS DE AVRIL 2022.

[REDACTED]
[REDACTED]
9207-6785 Québec inc.

Représentée par Monsieur Shengmin Li

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la
personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

[REDACTED]
Me Mathieu Corbo, procureur de la titulaire

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL;

CE 4^e JOUR DU MOIS DE AVRIL 2022.

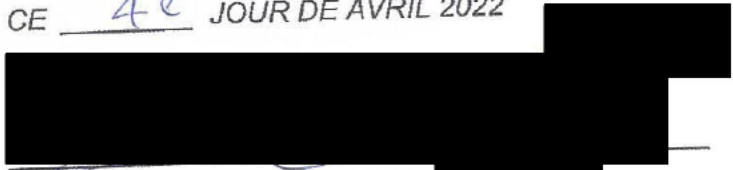
[REDACTED]
Me Mélanie Charland
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9207-6785 Québec inc.** tenue ou réputée tenue le 4 Avril 2022 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser M. Shengmin Li, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **938241**.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 4^e JOUR DE AVRIL 2022


Président

N° DOSSIER :	938-241
ÉTABLISSEMENT :	RESTO-BAR SHARKY'S
ADRESSE :	9394 BOULEVARD DE L'ACADIE, SUITE 101 MONTRÉAL (QUÉBEC) H4N 3H1
TITULAIRE :	9207-6785 QUÉBEC INC.
RESPONSABLE :	MONSIEUR SHENGMIN LI

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, **9207-6785 Québec inc.**, titulaire, représentée par **Monsieur Shengmin Li**, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **RESTO-BAR SHARKY'S**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

INTERDICTION D'ACCÈS

2. Je m'engage à interdire l'accès à mon établissement à Monsieur Donald Sun Chher, autant en tant que client, gérant, responsable, employé ou promoteur.

ACCÈS AU BUREAU

3. Je m'engage, à la demande des policiers, à me présenter à l'établissement ou demander à une autre personne possédant les clés de se présenter à l'établissement, afin de donner accès au bureau de l'établissement.

VIOLENCE ET SURCONSOMMATION

4. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement.
5. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence.
6. Je m'engage à contrôler toute tentative d'intimidation ou de violence dans mon établissement en expulsant toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
7. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse.

ACQUISITION ET PROVENANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

8. Je m'engage à ce que les boissons alcooliques présentes dans mon établissement, proviennent exclusivement et directement :
 - d'une succursale de la Société des alcools du Québec (SAQ) qui offre le service réservé aux titulaires de permis d'alcool;
 - d'un titulaire détenant l'un des permis suivants : brasseur, production artisanale, fabricant de vin, fabricant de cidre, distributeur de bière, ou de l'un de leurs agents détenant un permis d'entrepôt de la Régie;
 - d'un distributeur autorisé à vendre de l'alcool dénaturé.

TANT QUE DURERA TOUTE MESURE SANITAIRE APPLICABLE À MON ÉTABLISSEMENT DANS LE CONTEXTE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE PROVINCIALE :

9. Je m'engage à m'assurer que les diverses restrictions et règles en vigueur en santé publique et en santé et sécurité au travail soient respectées en tout temps dans mon établissement tant qu'elles seront en vigueur, notamment celles portant sur le port du masque pour les employés et la clientèle, ainsi que toutes autres restrictions ou règles sanitaires applicables à mon établissement qui pourraient être modifiées ou entrer en vigueur et tant qu'elles le seront.
10. Je m'engage à collaborer en tout temps et à assurer la collaboration de mes employés avec les policiers pour que soient respectées les restrictions et mesures sanitaires en vigueur à mon établissement.
11. Je m'engage à demander l'assistance des policiers sans délai, ou à ce que mon personnel le fasse en mon absence, afin de faire respecter les règles sanitaires en vigueur par la clientèle qui refuse de se conformer, ou de l'expulser en cas de refus.

GÉNÉRALITÉS

12. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
13. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
14. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les policiers, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
15. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, pourra entraîner une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.
16. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
17. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.
18. Le présent engagement remplace celui signé le 10 mai 2021.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À

Montréal

CE 4 JOUR DE AVRIL 2022


Monsieur Shengmin Li
Représentant de la titulaire

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9207-6785 Québec inc.** tenue ou réputée tenue le 4 Avril 2022 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser M. Shengmin Li, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **938241**.

FAIT ET SIGNÉ À



CE 4 JOUR DE AVRIL 2022


Président

N° DOSSIER :	938241
ÉTABLISSEMENT :	RESTO-BAR SHARKY'S
ADRESSE :	9394, BOULEVARD DE L'ACADIE, SUITE 201 MONTRÉAL (QUÉBEC) H4N 3H1
TITULAIRE (EN AET) :	9480-3541 QUÉBEC INC.
RESPONSABLE :	MME YAN QIU

**ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION
TEMPORAIRE (ART. 81 ET 89 DE LA LPA)**

Je, 9480-3541 Québec inc., titulaire d'une autorisation d'exploitation temporaire, représentée par madame Yan Qiu, dûment autorisée, faisant affaires sous le nom de Resto-Bar Sharky's, souscris par la présente, à l'engagement suivant, et ce, conformément aux articles 81 et 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants et les membres du personnel, respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

HEURES D'EXPLOITATION

2. Je m'engage à exploiter mon établissement de 8h00 à minuit. À cet effet, je m'engage à interdire l'accès aux clients à partir de minuit et de faire évacuer tous les clients présents dans l'établissement au plus tard à 1h00.
3. Je m'engage à vendre ou à servir des boissons alcooliques uniquement entre 8h et minuit.

SERVICE DE PORTIERS

4. Pour une période d'un mois à compter de la signature du présent engagement, je m'engage à maintenir un minimum de 2 portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, à compter de 22 h 00 les vendredis et samedis et lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.

5. Après la période d'un mois, je m'engage à maintenir un minimum d'un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, à compter de 22 h 00 les vendredis et samedis et lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.
6. Ces portiers auront la responsabilité notamment de :
 - a. vérifier l'âge des clients afin de s'assurer que tous les clients qui entrent dans l'établissement sont âgés d'au moins 18 ans;
 - b. s'assurer, à l'aide d'un détecteur de métal, qu'aucun client armé n'entre dans l'établissement.
7. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, collaborent avec le SPVM.

EMPLOYÉS

8. Je m'engage à procéder à l'embauche de nouveaux employés et à transmettre une liste à jour des employés au SPVM.

PERSONNES RESPONSABLES

9. Je m'engage à ce que Mme Yan Qiu et M. Zhiqiang Xiong soient les principaux gérants de l'établissement et que l'un ou l'autre soit présent à tous les jours afin de s'assurer de la bonne gestion de l'établissement.

GÉNÉRALITÉS

10. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
11. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
12. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
13. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel, entraînera une suspension ou une révocation.
14. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou **personne me représentant**; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montreal

CE 17 JOUR DE Fevrier 2023


9480-3541 Québec inc.
Représentée par Madame Yan Qiu

Dûment autorisée aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de 9480-3541 Québec inc., dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9480-3541 Québec inc., tenue ou réputée tenue le 17 FÉVRIER 2023 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Mme Yan Qiu, présidente, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 938241.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 17 JOUR DE Février 2023


Mme Yan Qiu, présidente

R-1

N° DOSSIER : 938241

ÉTABLISSEMENT : RESTO-BAR SHARKY'S

ADRESSE: 9394, BOUL. DE L'ACADIE, SUITE 201
MONTREAL (QUEBEC) H4N 3H1

TITULAIRE : 9207-6785 QUEBEC INC.

RESPONSABLE : M. SHENGMIN LI

REPRÉSENTÉE PAR : ME MATHIEU CORBO

DEMANDERESSE : 9480-3541 QUEBEC INC.

RESPONSABLE : MME YAN QIU

REPRÉSENTÉE PAR : ME DANIELLE OIKNINE, OIKNINE & ASSOCIÉS

PROPOSITION CONJOINTE INTÉRIMAIRE

À la suite d'un avis de convocation à une audience d'urgence daté du 1^{er} février 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et à la demanderesse et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire, la demanderesse et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au régisseur de régler l'étape interimaire du présent dossier comme suit :

1. La titulaire et la demanderesse admettent le contexte d'urgence;
2. La titulaire, la demanderesse et la Direction du contentieux conviennent de la suspension temporaire du permis d'alcool et licence suivants, et ce jusqu'à nouvelle décision interimaire ou finale en la présente instance :
 - permis de bar n° 100111203-2, capacité totale de 103 personnes, situé au 2^e étage avec autorisation danse,
 - licence d'exploitation de sites d'appareils de loterie vidéo no 13532-33.

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de l'application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) à l'établissement où est exploité le permis jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance pendant la suspension du permis, en interdisant l'accès au local à toute personne, à l'exception :
- des représentants de Aronovitch Investments inc., propriétaire immobilier, ainsi que des personnes strictement pour y faire de l'entretien ménager ou des réparations mineures;
 - des représentants de la compagnie titulaire, M. Shengmin Li et M. Jian Zhong Yang, des représentants de la compagnie demanderesse, 9480-3541 Québec inc. et des représentants ou employés de la compagnie Richelieu Amusement, de 7h00 à 18h00 uniquement;
 - des représentants ou cuisiniers de la compagnie 9370-5853 Québec inc., de 7h00 à minuit uniquement, afin de récupérer des aliments nécessaires à l'exploitation du restaurant Maison Foo Lam.
4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) à l'établissement où est exploité le permis pendant la suspension du permis jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;
5. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de pourvoi en contrôle judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire, la demanderesse et la Direction du contentieux demandent au régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par les parties;

D'ORDONNER la suspension temporaire du permis d'alcool jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;

D'ORDONNER l'application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance, en interdisant l'accès au local à toute personne, à l'exception :

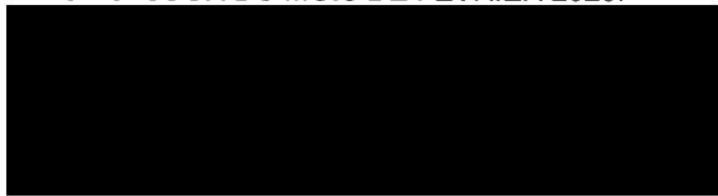
- des représentants de Aronovitch Investments inc., propriétaire immobilier, ainsi que des personnes strictement pour y faire de l'entretien ménager ou des réparations mineures;
- des représentants de la compagnie titulaire, M. Shengmin Li et M. Jian Zhong Yang, des représentants de la compagnie demanderesse, 9480-3541 Québec inc. et des représentants ou employés de la compagnie Richelieu Amusement, de 7h00 à 18h00 uniquement;
- des représentants ou cuisiniers de la compagnie 9370-5853 Québec inc., de 7h00 à minuit uniquement, afin de récupérer des aliments nécessaires à l'exploitation du restaurant Maison Foo Lam.

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL;

CE 3^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2023.



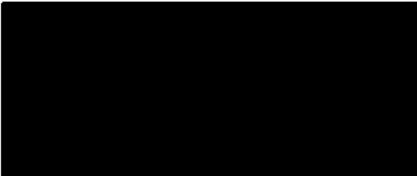
9207-6785 Québec inc., titulaire
Représentée par M. Shengmin Li

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe intérimaire.

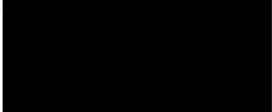
PROPOSITION CONJOINTE
938241 – Resto-Bar Sharky's



Initiales



M^e Mathieu Corbo
Procureur de la titulaire 9207-6785 Québec inc.

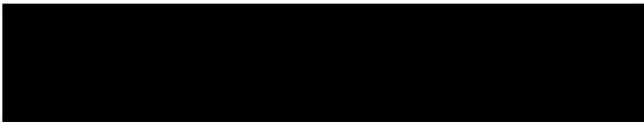


9480-3541 Québec inc., demanderesse
Représentée par Mme Yan Qiu

Dûment autorisée, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe intérimaire.



M^e Danielle Oiknine, *Oiknine & Associés*
Procureurs de la demanderesse



M^e Mélanie Charland, avocate
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

PROPOSITION CONJOINTE
938241 – Resto-Bar Sharky's

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9207-6785 Québec inc.**, tenue ou réputée tenue le 3 février 2023 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser **M. Shengmin Li, président**, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe intérimaire à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **938241**.

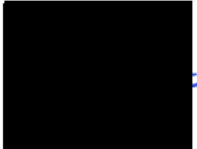
FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL

CE 3^E JOUR DE FÉVRIER 2023



Président

PROPOSITION CONJOINTE
938241 – Resto-Bar Sharky's



Initiales

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9480-3541 Québec inc.**, tenue ou réputée tenue le 3 février 2023 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser **Mme Yan Qiu, présidente**, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe intérimaire à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **938241**.

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL

CE 3^E JOUR DE FÉVRIER 2023

Présidente

PROPOSITION CONJOINTE
938241 – Resto-Bar Sharky's

Initiales

R-1

N° DOSSIER : 938241

ÉTABLISSEMENT : RESTO-BAR SHARKY'S

ADRESSE: 9394, BOUL. DE L'ACADIE, SUITE 201
MONTREAL (QUEBEC) H4N 3H1

TITULAIRE : 9207-6785 QUEBEC INC.

RESPONSABLE : M. SHENGMIN LI

REPRÉSENTÉE PAR : ME MATHIEU CORBO

DEMANDERESSE : 9480-3541 QUEBEC INC.

RESPONSABLE : MME YAN QIU

REPRÉSENTÉE PAR : ME DANIELLE OIKNINE, OIKNINE & ASSOCIÉS

PROPOSITION CONJOINTE INTÉRIMAIRE

À la suite d'un avis de convocation à une audience d'urgence daté du 1^{er} février 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et à la demanderesse et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire, la demanderesse et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au régisseur de régler l'étape interimaire du présent dossier comme suit :

1. La titulaire et la demanderesse admettent le contexte d'urgence;
2. La titulaire, la demanderesse et la Direction du contentieux conviennent de la suspension temporaire du permis d'alcool et licence suivants, et ce jusqu'à nouvelle décision interimaire ou finale en la présente instance :
 - permis de bar n° 100111203-2, capacité totale de 103 personnes, situé au 2^e étage avec autorisation danse,
 - licence d'exploitation de sites d'appareils de loterie vidéo no 13532-33.



3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de l'application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) à l'établissement où est exploité le permis jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance pendant la suspension du permis, en interdisant l'accès au local à toute personne, à l'exception :
- des représentants de Aronovitch Investments inc., propriétaire immobilier, ainsi que des personnes strictement pour y faire de l'entretien ménager ou des réparations mineures;
 - des représentants de la compagnie titulaire, M. Shengmin Li et M. Jian Zhong Yang, des représentants de la compagnie demanderesse, 9480-3541 Québec inc. et des représentants ou employés de la compagnie Richelieu Amusement, de 7h00 à 18h00 uniquement;
 - des représentants ou cuisiniers de la compagnie 9370-5853 Québec inc., de 7h00 à minuit uniquement, afin de récupérer des aliments nécessaires à l'exploitation du restaurant Maison Foo Lam.
4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) à l'établissement où est exploité le permis pendant la suspension du permis jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;
5. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de pourvoi en contrôle judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire, la demanderesse et la Direction du contentieux demandent au régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par les parties;

D'ORDONNER la suspension temporaire du permis d'alcool jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;

D'ORDONNER l'application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance, en interdisant l'accès au local à toute personne, à l'exception :

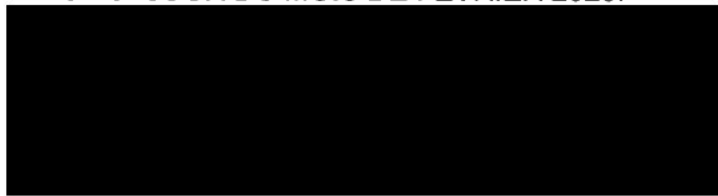
- des représentants de Aronovitch Investments inc., propriétaire immobilier, ainsi que des personnes strictement pour y faire de l'entretien ménager ou des rénovations mineures;
- des représentants de la compagnie titulaire, M. Shengmin Li et M. Jian Zhong Yang, des représentants de la compagnie demanderesse, 9480-3541 Québec inc. et des représentants ou employés de la compagnie Richelieu Amusement, de 7h00 à 18h00 uniquement;
- des représentants ou cuisiniers de la compagnie 9370-5853 Québec inc., de 7h00 à minuit uniquement, afin de récupérer des aliments nécessaires à l'exploitation du restaurant Maison Foo Lam.

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL;

CE 3^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2023.



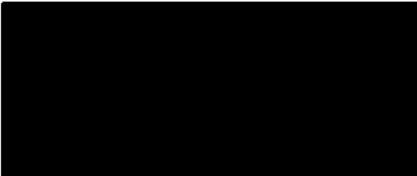
9207-6785 Québec inc., titulaire
Représentée par M. Shengmin Li

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe intérimaire.

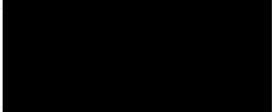
PROPOSITION CONJOINTE
938241 – Resto-Bar Sharky's



Initiales



M^e Mathieu Corbo
Procureur de la titulaire 9207-6785 Québec inc.

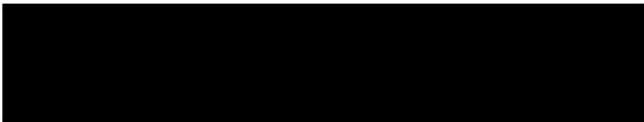


9480-3541 Québec inc., demanderesse
Représentée par Mme Yan Qiu

Dûment autorisée, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe intérimaire.



M^e Danielle Oiknine, *Oiknine & Associés*
Procureurs de la demanderesse



M^e Mélanie Charland, avocate
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

PROPOSITION CONJOINTE
938241 – Resto-Bar Sharky's

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9207-6785 Québec inc.**, tenue ou réputée tenue le 3 février 2023 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser **M. Shengmin Li, président**, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe intérimaire à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **938241**.

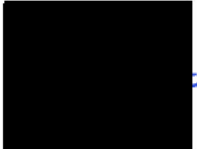
FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL

CE 3^E JOUR DE FÉVRIER 2023



Président

PROPOSITION CONJOINTE
938241 – Resto-Bar Sharky's


Initiales

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9480-3541 Québec inc.**, tenue ou réputée tenue le 3 février 2023 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser **Mme Yan Qiu, présidente**, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe intérimaire à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **938241**.

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL

CE 3^E JOUR DE FÉVRIER 2023

Présidente

PROPOSITION CONJOINTE
938241 – Resto-Bar Sharky's

Initiales

CHANTAL QUINTIN

De: GREFFE-RACJ
Envoyé: 4 mai 2023 16:08
À: CHANTAL QUINTIN
Objet: TR: 回复 : ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY'S (938241) (32.1.1)

De : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>
Envoyé : 4 mai 2023 09:09
À : GREFFE-RACJ <greffe-racj@racj.gouv.qc.ca>
Objet : TR: 回复 : ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY'S (938241) (32.1.1)

Bonjour,

Tel que discuté, voici le courriel de M. Li.

Cordialement,

Mélanie Charland, avocate

Bernatchez et Associés
Direction du contentieux
Régie des alcools des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal, Québec, H2Y 1B6
(514) 864-7225 # 22112
racj.gouv.qc.ca

De : Shengmin Li [REDACTED]
Envoyé : 3 mai 2023 14:44
À : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>
Objet : 回复 : ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY'S (938241) (32.1.1)

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour :

Je suis hors du pays.

Je croyais pas nécessaire pour ce procédure. Car nous n'avons pas renouvelé le permis d'alcools suspendu à la date limitée. Il doit être automatiquement annulé.

De plus, l'affaire a été complètement fermée et nous n'avons plus de fonds de payer à l'avocat.

Loto quebec nous a fait perdre complètement la commerce.

Mon associé et moi ne sommes pas au pays pour un temps imprévue maintenant.

Alors je voudrais vous demander de révoquer le permis sans notre présentation ni celle des autres avocats.

Merçi

M. Shengmin Li

发自我的华为手机

----- 原始邮件 -----

发件人 : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>

日期 : 2023年5月3日周三 下午1:33

收件人 : [REDACTED]

主 题 : TR: ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY'S (938241) (32.1.1)

Bonjour M. Li,

Voici le lien Teams pour la rencontre de demain.

Cordialement,

-----Rendez-vous d'origine-----

De : JULIE PERRIER <julie.perrier@racj.gouv.qc.ca>

Envoyé : 25 avril 2023 11:15

À : JULIE PERRIER; NATALIA OUELLETTE; JOANNIE PATRY; MELANIE CHARLAND; [REDACTED]

Cc : JOYCE TREMBLAY; MARTINE VEILLEUX; MARIE-EVE LAVOIE; CHANTAL QUINTIN

Objet : ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY'S (938241) (32.1.1)

Date : 4 mai 2023 09:00-09:30 (UTC-05:00) Est (É.-U. et Canada).

Où : Microsoft Teams Meeting

Bonjour,

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous a convoqué à une audience virtuelle par vidéoconférence.

Vous pouvez utiliser l'appareil de votre choix (ordinateur de table, ordinateur portable, cellulaire, tablette) pour rejoindre l'audience.

Nous vous recommandons de télécharger et d'installer au préalable l'application TEAMS sur votre appareil. Cette application est gratuite.

Si vous utilisez un ordinateur, il est également possible d'accéder à TEAMS via un navigateur Web. Il est préférable d'utiliser les navigateurs web Google Chrome ou Microsoft Edge.

Nous vous transmettons aujourd'hui un lien vous permettant de vous connecter à la plateforme TEAMS. Vous devrez accéder à l'audience virtuelle au moins 10 minutes avant l'heure fixée.

Nous vous prions de prendre connaissance des guides et capsules d'informations disponibles sur le site Web de la Régie au www.racj.gouv.qc.ca afin de répondre aux questions les plus fréquentes, d'expliquer les différentes étapes à suivre et d'assurer ainsi le bon déroulement de l'audience.

Nous vous prions de bien vouloir nous confirmer la réception de ce courriel.

Pour toutes questions n'hésitez pas à communiquer avec nous.

La Maître des rôles
Vice-présidence à la fonction juridictionnelle
Régie des alcools, des courses et des jeux

Réunion Microsoft Teams

Participez à partir de votre ordinateur, de votre application mobile ou de l'appareil de la salle

[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

ID de la réunion : 243 211 508 279

Code secret : 9TAJ6S

[Télécharger Teams](#) | [Rejoindre sur le web](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

+1 581-318-8150,,811498947# Canada, Quebec

ID Conférence Téléphone: 811 498 947#

[Rechercher un numéro local](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#)



Ministère de la Sécurité publique

[Pour en savoir plus](#) | [Options de réunion](#) | [Légal](#)

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

De : [GREFFE-RACJ](#)
A : [JOANNIE PATRY](#)
Objet : TR: Resto-Bar Sharky's - ND : 938241
Date : 24 mai 2023 09:51:58
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)

De : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>
Envoyé : 24 mai 2023 09:43
À : NATALIA OUELLETTE <NATALIA.OUELLETTE@racj.gouv.qc.ca>
Cc : GREFFE-RACJ <greffe-racj@racj.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Resto-Bar Sharky's - ND : 938241

Mélanie Charland, avocate

Bernatchez et Associés
Direction du contentieux
Régie des alcools des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal, Québec, H2Y 1B6
(514) 864-7225 # 22112
racj.gouv.qc.ca

De : Dimatteo Sandro <[REDACTED]>
Envoyé : 5 mai 2023 15:00
À : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Resto-Bar Sharky's - ND : 938241

Alors on m'indique que ça été retiré le 15 mars.

De : MELANIE CHARLAND [<mailto:MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>]
Envoyé : 5 mai 2023 08:47
À : Dimatteo Sandro [REDACTED]; Seguin David (CO-SUD)
[REDACTED]
Objet : RE: Resto-Bar Sharky's - ND : 938241

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

C'est gentil pour le suivi. Je vais attendre de tes nouvelles aujourd'hui.

Mélanie Charland, avocate

Bernatchez et Associés
Direction du contentieux
Régie des alcools des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal, Québec, H2Y 1B6
(514) 864-7225 # 22112
racj.gouv.qc.ca

De : Dimatteo Sandro [REDACTED]

Envoyé : 4 mai 2023 17:03

À : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>; Seguin David (CO-SUD)

Objet : RE: Resto-Bar Sharky's - ND : 938241

Salut,

Le 24 février j'avais visité l'établissement et les machines étaient encore présentes. J'attends un retour de Loto-Québec et j'aurai une réponse probablement demain.



Sandro Di Matteo #6127

Agent - Enquêteur
Section Moralité
Service de police de la Ville de Montréal
Centre Opérationnel Sud
980 rue Guy
Montréal (Québec) H3H 2K3



De : MELANIE CHARLAND [<mailto:MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 4 mai 2023 09:25

À : Dimatteo Sandro <[REDACTED]>; Seguin David (CO-SUD)

Objet : Resto-Bar Sharky's - ND : 938241

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour à vous deux,

Pour votre information, une date d'audience a été fixée mercredi le 24 mai prochain dans le Sharky's afin que je puisse faire mes représentations pour faire révoquer le permis du titulaire. J'attends dans les prochains jours le désistement de la demande de la demanderesse qui a fait annuler la vente suite au retrait des appareils de loterie vidéo, et le titulaire m'a informée qu'il n'a plus d'intérêt dans l'établissement et il est d'ailleurs à l'extérieur du pays pour une période indéterminée.

À la demande de la régisseuse, j'aurais besoin d'avoir la date exacte où les appareils ont été retirés de l'établissement. Est-ce que l'un de vous est en mesure de m'obtenir cette info? Je pense que c'est le 24 février, mais je ne suis pas certaine et la régisseuse en a besoin pour indiquer dans sa décision.

Merci beaucoup et bonne journée!

Mélanie Charland, avocate

Bernatchez et Associés

Direction du contentieux

Régie des alcools des courses et des jeux

1 rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal, Québec, H2Y 1B6

(514) 864-7225 # 22112

racj.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

De : [Shengmin Li](#)
A : [MELANIE CHARLAND](#); [Jianzhong Yang](#)
Objet : Re: 回复:ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY"S (938241) (32.1.1)
Date : 4 mai 2023 21:01:17

Bonjour Me Charland:

C'est gentil de me retourner ce message.

Merci beaucoup!

Je voudrais vous aviser que nous n'avons pas intention de participer à cette audience planifiée. Je vous confirme que la compagnie 9207-6785 quebec Inc. sera obligée être faillite puisque on n'est plus capable de rembourser la dette dûe avec la cause de la décision unreasonable de loto-québec qui a retrait les poker machines et qui nous a fait perdre la commerce, ceci résulte une perte de plus de 210000 \$ de chaque associé. Nous allons impossiblement continuer d'opérer encore ce genre de l'affaire ni autres au Québec. Bien que nous ayons contribué plus 12 millions au gouvernement du québec et aussi offert dizaines postes d'employés chaque année au courant de 14 ans passés, Loto Québec nous a cruellement sacrifiés. Nous sommes très très déçus. Imaginez que Loto québec a eu plus de 12 Millions de dollars de revenu par notre contribution, par contre Malheureusement, nous avons perdu 420 000\$ d'investissement.

c'est très triste et blessant

Franchement, il n'est pas facile de vivre au Québec pour nous, surtout pour les immigrants même si je suis ici depuis plus de 35 ans.

Désolé je vous raconte ça pas pour une plainte. Seulement pour vous dire que nous n'avons plus d'énergie de nous présenter à l'audience du 24 mai 2023. SVP, si possible, laissez le Juge connaître ceux que je vous mentionne en haut et prendre le jugement comme il faut.

Merci et bonne soirée

M. Shengmin Li

On Thu, May 4, 2023 at 3:48 PM MELANIE CHARLAND
<MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca> wrote:

Bonjour M. Li,

J'ai bien pris connaissance de votre courriel et je vous en remercie. J'ai bien compris que vous ne voulez plus exploiter votre permis d'alcool et que vous êtes à l'extérieur du pays pour une période indéterminée.

Je vous informe qu'une date d'audience a été fixée le 24 mai prochain pour finaliser votre dossier. Lors de cette audience, je ferai des représentations devant le tribunal de la Régie afin que votre permis soit révoqué. Suite à cette révocation, vous devez savoir que la compagnie titulaire, 9207-6785 Québec inc., ne pourra pas faire de nouvelle demande de permis d'alcool pour une durée d'un an.

Je comprends que vous ne désirez pas être présent lors de l'audience, mais nous sommes dans l'obligation de vous transmettre le lien Teams puisque vous êtes encore le titulaire du permis. Donc, ne soyez pas surpris lorsque vous recevrez un lien pour l'audience du 24 mai.

Si vous avez des questions, n'hésitez surtout pas à communiquer avec moi.

Cordialement,

Mélanie Charland, avocate

Bernatchez et Associés

Direction du contentieux

Régie des alcools des courses et des jeux

1 rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal, Québec, H2Y 1B6

(514) 864-7225 # 22112

racj.gouv.qc.ca

De : Shengmin Li [REDACTED]

Envoyé : 3 mai 2023 14:44

À : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>

Objet : 回复: ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY'S (938241) (32.1.1)

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour :

Je suis hors du pays.

Je croyais pas nécessaire pour ce procédure. Car nous n'avons pas renouvelé le permis d'alcools suspendu à la date limitée. Il doit être automatiquement annulé.

De plus, l'affaire a été complètement fermé et nous n'avons plus de fonds de payer à l'avocat.

Loto quebec nous a fait perdre completememt la commerce.

Mon associé et moi ne sommes pas au pays pour un temps imprévue maintenant.

Alors je voudrais vous demander de révoquer le permis sans notre présentation ni celle des autres avocats.

Merçi

M. Shengmin Li

发自我的华为手机

----- 原始邮件 -----

发件人: MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>

日期: 2023年5月3日周三 下午1:33

收件人: [REDACTED]

主题: TR: ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY'S (938241) (32.1.1)

Bonjour M. Li,

Voici le lien Teams pour la rencontre de demain.

Cordialement,

-----Rendez-vous d'origine-----

De : JULIE PERRIER <julie.perrier@racj.gouv.qc.ca>

Envoyé : 25 avril 2023 11:15

À : JULIE PERRIER; NATALIA OUELLETTE; JOANNIE PATRY;
MELANIE CHARLAND; [REDACTED]

Cc : JOYCE TREMBLAY; MARTINE VEILLEUX; MARIE-EVE LAVOIE;
CHANTAL QUINTIN

Objet : ROLE PROVISOIRE - RESTO BAR SHARKY'S (938241) (32.1.1)

Date : 4 mai 2023 09:00-09:30 (UTC-05:00) Est (É.-U. et Canada).

Où : Microsoft Teams Meeting

Bonjour,

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous a convoqué à une audience virtuelle par vidéoconférence.

Vous pouvez utiliser l'appareil de votre choix (ordinateur de table, ordinateur portable, cellulaire, tablette) pour rejoindre l'audience.

Nous vous recommandons de télécharger et d'installer au préalable l'application TEAMS sur votre appareil. Cette application est gratuite.

Si vous utilisez un ordinateur, il est également possible d'accéder à TEAMS via un navigateur Web. Il est préférable d'utiliser les navigateurs web Google Chrome ou Microsoft Edge.

Nous vous transmettons aujourd'hui un lien vous permettant de vous connecter à la plateforme TEAMS. Vous devrez accéder à l'audience virtuelle au moins 10 minutes avant l'heure fixée.

Nous vous prions de prendre connaissance des guides et capsules d'informations disponibles sur le site Web de la Régie au www.racj.gouv.qc.ca afin de répondre aux questions les plus fréquentes, d'expliquer les différentes étapes à suivre et d'assurer ainsi le bon déroulement de l'audience.

Nous vous prions de bien vouloir nous confirmer la réception de ce courriel.

Pour toutes questions n'hésitez pas à communiquer avec nous.

La Maître des rôles
Vice-présidence à la fonction juridictionnelle
Régie des alcools, des courses et des jeux

Réunion Microsoft Teams

Participez à partir de votre ordinateur, de votre application mobile ou de l'appareil de la salle

[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

ID de la réunion : 243 211 508 279

Code secret : 9TAJ6S

[Télécharger Teams](#) | [Rejoindre sur le web](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

+1 581-318-8150,,811498947# Canada, Quebec

ID Conférence Téléphone: 811 498 947#

[Rechercher un numéro local](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#)



Ministère de la Sécurité publique

[Pour en savoir plus](#) | [Options de réunion](#) | [Légal](#)

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

De : [Dimatteo Sandro](#)
A : [MELANIE CHARLAND](#)
Objet : RE: Sharky's
Date : 19 avril 2023 08:21:06
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)

Salut,

Au cas où tu n'étais pas au courant, je viens de parler avec Mme Yan QIU ce matin. Elle m'avait appelé hier en soirée. C'était pour m'aviser que la transaction d'achat pour le Sharky's tombe à l'eau. Elle se retire de l'accord. Bien sûr, elle se retire aussi de la cession du permis. Son avocate se chargerait d'en faire la demande. Elle m'a dit qu'elle avait discuté avec Loto-Québec et on lui a fait savoir qu'ils ne seraient pas intéressés à remettre des machines à l'établissement, d'où sa décision d'abandonner le tout.

En temps et lieu, je terminerai le dossier de cession (10-230120-006 / demande #1056493).

Ensuite, je m'opposerai au dossier de modification d'actionnaire (10-230120-003 / demande #1056132), le tout en lien avec la demande d'audition d'urgence (10-230129-006).



Sandro Di Matteo #6127

Agent - Enquêteur
Section Moralité
Service de police de la Ville de Montréal
Centre Opérationnel Sud
980 rue Guy
Montréal (Québec) H3H 2K3



spvm.qc.ca



De : MELANIE CHARLAND [mailto:MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca]

Envoyé : 18 avril 2023 09:29

À : Dimatteo Sandro [REDACTED]

Objet : RE: Sharky's

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Super, merci.

Pour le 28 avril, je vais parler avec l'avocate de la titulaire avant de te confirmer si ta présence est requise ou non.

Merci

Mélanie Charland, avocate

Bernatchez et Associés

Direction du contentieux

Régie des alcools des courses et des jeux

1 rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal, Québec, H2Y 1B6

(514) 864-7225 # 22112

racj.gouv.qc.ca

De : Dimatteo Sandro [REDACTED]

Envoyé : 18 avril 2023 09:25

À : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Sharky's

Voici l'extrait de narration que j'avais rédigé qui touche sur le sujet :

2023/03/16: Je prends contact avec Mme Yan QIU par téléphone. Elle m'indique que le déménagement des machines loterie-vidéo lui font financièrement mal. Elle espère et compte sur le fait d'en ravoir quelques-unes pour exploiter de nouveau l'établissement. Je l'informe que cette décision appartient uniquement à Loto-Québec et qu'en plus cette Société prendra en considération les observations quant à la gérance de l'établissement pour rendre une décision. De plus, si elle n'opère pas le bar, je ne pourrai non plus observer ses aptitudes quant à la gestion d'un établissement licencié. Tant et aussi longtemps que le bar n'ouvre pas, mon enquête de cession ne pourra pas progresser. Elle prendra une décision quant à l'avenir de son implication dans cet établissement et me tiendra au courant.

Pour le 28 avril, j'imagine je suis requis pour le pro-forma?

De : MELANIE CHARLAND [<mailto:MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 17 avril 2023 10:46

À : Dimatteo Sandro [REDACTED]

Objet : RE: Sharky's

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Ok super, merci beaucoup pour le retour. C'est ce que je pensais.

Nous devons revenir devant le tribunal vendredi le 28 avril pour le suivi du dossier. Je vais appeler l'avocate aussi en début de semaine prochaine pour voir quelles sont les intentions de sa cliente.

Bonne journée!

Mélanie Charland, avocate

Bernatchez et Associés

Direction du contentieux

Régie des alcools des courses et des jeux

1 rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal, Québec, H2Y 1B6

(514) 864-7225 # 22112

racj.gouv.qc.ca

De : Dimatteo Sandro [REDACTED]

Envoyé : 17 avril 2023 10:39

À : MELANIE CHARLAND <MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca>

Objet : Re: Sharky's

Je rentre au bureau demain donc je n'ai pas tous les détails notés à ma disposition. Mais en gros je l'ai appelé il n'y a pas si longtemps et elle n'avait pas encore ouvert le bar. Elle vivait sur l'espérance de ravoir quelques machines. Je lui ai expliqué que loto Québec se fie aussi en partie à mon enquête pour rendre une décision mais que si elle n'ouvre pas, je n'ai rien à observer et enquêter. Je lui ai dit de penser à ses options et me revenir avec une décision car elle avoue que ses profits viendraient de ses machines. J'attends donc de voir si elle ouvre, si elle abandonne, ou si elle trouve un moyen de revenir en arrière sur l'achat de l'établissement.

On Apr 17, 2023, at 08:08, MELANIE CHARLAND
<MELANIE.CHARLAND@racj.gouv.qc.ca> wrote:

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour Sandro,

Je me demandais si tu avais eu des nouvelles dans le dossier du Sharky's. Est-ce que tu

sais si c'est exploité depuis que Loto-Qc a décidé de retirer les appareils de loterie vidéo?

Merci et bonne journée!

Mélanie Charland, avocate

Bernatchez et Associés

Direction du contentieux

Régie des alcools des courses et des jeux

1 rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal, Québec, H2Y 1B6

(514) 864-7225 # 22112

racj.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.